

Protocole d'accord étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant au protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice, Isabelle Bertin, dûment mandatée à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 14 septembre 2022,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 2022 au protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux sont applicables aux salariés relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2028, terme de ses effets.

Il entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale.

Il est d'application impérative pour l'ensemble des organismes du Régime général de la Sécurité sociale.

Fait à Montreuil, le 10 novembre 2022

UCANSS

PSTE C.F.D.T.	
FEC FO	
C.F.T.C.SNADE OS	
UNSA	
SNFOCOS	